

# The Reform of “Moudawana” : Political Issues and Tensions

## La Réforme De La « Moudawana » : Enjeux Et Tensions Politiques

**BERRAJ Zineb<sup>1</sup>, BELABBES Fatima<sup>2</sup>**

*Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Ain Chock. Université Hassan II de Casablanca*

**Résumé :** Ce travail examine les tensions politiques entourant le Code de la famille, tensions latentes depuis sa création et ravivées par les réformes actuelles, qui placent cet enjeu sociétal au cœur d'une lutte politique majeure. La présente étude se propose d'analyser les positions des différents partis politiques sur la question. Les sujets traités englobent le mariage, le divorce, la question de la tutelle des enfants, les règles d'héritage, la polygamie, les questions de filiation, les mariages interreligieux, sans oublier l'article 400 du Code de la famille. Leurs opinions divergent entre une approche ouverte et une position extrémiste qui manifeste une inadéquation avec les normes internationales et les principes constitutionnels d'égalité, compliquant ainsi la conclusion d'un compromis.

**Mots clés :** Modawana, Partis politique, enjeux, discrimination, genre, religions, ouverture, extrémisme.

---

### 1. INTRODUCTION

Les divergences d'opinions, entre partis politiques, sur le Code de la famille, apparues lors de sa première publication, se cristallisent à nouveau dans le contexte actuel de réformes. La réforme du Code de la famille est au cœur d'un enjeu politique majeur, car elle implique de repenser les fondements de la société. Les débats qu'elle engendre sont donc tout à fait naturels, étant donné le caractère fondamental de la famille et les questions sociétales qu'elle soulève. Ainsi, à l'occasion du débat national sur la réforme du Code de la famille, initié par le discours royal du 30 juillet 2020, les partis politiques marocains, appelés à s'exprimer devant l'Instance chargée de la Moudawana, ont soumis leurs propositions pour contribuer à ce chantier d'envergure. Les partis politiques, à savoir PI (Parti de l'Istiqlal), PPS (Parti du progrès et du socialisme), USFP (Union socialiste des forces populaires), PDJ (Parti de la justice et du développement), PML (Parti marocain libéral), PUD (Parti de l'Unité et de la Démocratie), FGD (Fédération de la Gauche Démocratique), MP (Mouvement populaire) et Le MUR (Mouvement de l'unicité et de la réforme), ont chacun formulé des propositions distinctes, ouvrant ainsi un éventail de perspectives pour la réforme de la Moudawana.

Tandis que les différents partis affichent une certaine convergence de vues, le PUD, le MUR, le PJD et le PLM, quant à eux, s'attachent à leurs positions traditionnelles, considérant qu'il convient de rappeler que le Code de la famille est étroitement lié au référentiel religieux des musulmans marocains auxquels il s'applique et que ce référentiel islamique est considéré tel un cadre intangible pour toute réforme.

Le mémorandum du PLM souligne que ce caractère religieux du Code de la famille le distingue du statut personnel hébreu-marocain qui régit les affaires personnelles des Marocains de confession juive devant les tribunaux rabbiniques du pays. Le PLM affirme par ailleurs que la proposition de transformer le Code de la famille en un simple texte de droit civil, exclusivement fondé sur les conventions internationales et les droits de l'homme, est incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. En effet, selon le parti, il serait contradictoire d'appliquer une loi dénuée de référence religieuse à une partie de la population marocaine, tout en maintenant une référence religieuse pour une autre.

De son tour, le PUD trouve que les questions doctrinales étant considérées comme immuables et fermées au débat, l'ijtihad ne s'y applique pas. En revanche, les questions de jurisprudence sont ouvertes à interprétation, conformément à la doctrine malikite que nous avons adoptée. Soulignant que depuis des siècles les affaires familiales au Maroc sont régies par les préceptes de l'islam ; il est donc impératif que le Code de la famille, en tant qu'instrument juridique, soit en parfaite adéquation avec ces principes fondamentaux<sup>1</sup>.

Quant au Mouvement de l'unicité et de la réforme, MUR, il maintient des dispositions qui pourraient être interprétées comme limitant les droits des femmes et renforçant les inégalités de genre, en contradiction avec certains engagements internationaux du Maroc.

De même, en soumettant un mémorandum à la commission de réforme du Code de la famille, le PJD a catégoriquement rejeté toute modification susceptible d'enfreindre la loi islamique, en inscrivant cette exigence parmi celles qu'il refuse catégoriquement.

À l'inverse, la FGD, le MP et le PPS se distinguent par une approche plus progressiste et volontariste. Le FDG souligne que la Modawana, en vigueur depuis deux décennies, s'est révélée inadaptée aux mutations sociétales et aux normes internationales. Elle ne reflète plus les évolutions de la famille moderne, ni les principes d'égalité consacrés par la Constitution de 2011. Face à ces lacunes, le parti propose une refonte complète du Code de la famille, visant à abolir toute forme de discrimination fondée sur le genre et à instaurer une véritable égalité entre hommes et femmes, dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>2</sup>.

Dans ce même sillage, le PPS a soumis un document de seize propositions visant à réviser le Code de la famille. Et ce, en s'appuyant sur les principes fondamentaux de la Constitution de 2011, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes. Le PPS propose également d'équilibrer les dispositions du Code, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, l'héritage, la garde des enfants et la tutelle.

Les propositions du RNI (Rassemblement national des indépendants) demeurent confidentielles, tandis que celles du PAM (Parti authenticité et modernité) sont toujours en cours d'élaboration et n'ont pas été officiellement validées. Et compte tenu des données, nous avons choisi de focaliser notre étude sur les partis ayant communiqué de manière transparente sur le sujet, et sur ceux dont les propositions sont disponibles.

### **1. Mariage des mineurs.**

Les récentes initiatives visant à amender la loi sur le mariage des mineurs témoignent de la nécessité d'une réforme profonde de cette pratique, qui persiste malgré les modifications apportées au Code de la famille en 2004.

Les trois partis, PPS, MP et FGD, s'accordent sur la nécessité de bannir et de réprimer le mariage des mineurs, en proposant de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes, sans exception. La FGD suggère également l'autorisation des fiançailles dès 16 ans, avec la possibilité de résilier cet engagement à l'âge légal du mariage. Et elle insiste sur l'acte de mettre en place des garanties pour empêcher l'utilisation abusive de la demande de preuve de mariage pour contourner les interdictions légales concernant les mariages des mineurs et la polygamie<sup>3</sup>. Dans ce contexte, la FGD prévoit une sanction pénale envers tout adulte impliqué dans le mariage d'un mineur, y compris ceux ayant participé à son organisation ou ayant tenté de le faire. La fédération trouve également convenable l'acte de faciliter la mise en œuvre de l'article 14 du Code de la famille,

<sup>1</sup> Rapport du Parti de l'Unité et de la Démocratie, relatif aux réformes du Code de la famille, 11 Mars 2024, p1.

<sup>2</sup> Mémorandum, de la Gauche fédérale-démocrate, relatif aux réformes du Code de la famille, 28 Novembre 2023, p1.

<sup>3</sup> Ibid, p3.

ce qui permet aux Marocains résidant à l'étranger de conclure leurs contrats de mariage conformément aux démarches administratives locales de leur pays de résidence (fournir offre et acceptation), et ce, sous réserve de l'absence de tout empêchement légal à la célébration du mariage<sup>4</sup>.

Quant au PPS, il va plus loin en assimilant le mariage des mineurs à de la traite humaine, plaidant ainsi pour des sanctions pénales. L'éradication du mariage des enfants, selon le PPS, s'impose en raison des graves conséquences qu'il entraîne pour la santé, la psychologie, le développement économique et social des jeunes filles<sup>5</sup>.

De son côté, le MP estime que les juges doivent prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant en appliquant strictement l'interdiction du mariage avant 18 ans. Et souligne que la lutte contre le mariage des enfants passe également par la scolarisation obligatoire des filles au moins jusqu'au baccalauréat<sup>6</sup>.

Par contre, le PJD maintient l'exception légale permettant le mariage des mineurs dès l'âge de 15 ans, refusant catégoriquement son abolition ou sa criminalisation. Le parti considère que cette mesure est essentielle pour garantir l'équilibre social, notamment pour les jeunes filles confrontées à l'orphelinat, à la précarité et à un accès limité à l'éducation. Néanmoins, il suggère une réforme procédurale en rendant obligatoire une audition individuelle de la jeune fille, sans la présence de son entourage familial, afin de recueillir son consentement de manière plus libre et éclairée<sup>7</sup>.

Fidèle à ses principes, le mémorandum du MUR réitère ses propositions, à savoir : Le mariage des mineurs, ainsi le mouvement plaide en faveur du maintien de la possibilité de marier des mineurs âgés de près de 18 ans, proposant notamment de fixer l'âge minimum à 15 ans<sup>8</sup>.

Le PUD, de son côté, insiste sur l'élaboration d'un cadre juridique visant à définir le cadre juridique nécessaire à la numérisation des actes de mariage et de divorce, tant au niveau notarial que judiciaire. Toutes ces mesures doivent être conçues en étroite adéquation avec les principes de l'Islam, les dispositions de la Constitution, les orientations royales et les valeurs profondément ancrées dans la société marocaine<sup>9</sup>.

## **2. La polygamie.**

La réforme du Code de la famille a relancé le débat sur la polygamie, suscitant des opinions divergentes au sein de la société marocaine. D'un côté, l'article 41 du Code de la famille encadre strictement la polygamie, exigeant notamment une justification exceptionnelle et des ressources suffisantes. D'un autre côté, l'article 42 stipule que toute personne souhaitant contracter un second mariage doit saisir le tribunal d'une demande motivée, justifiant de motifs exceptionnels et présentant une situation financière permettant d'assurer les besoins de toutes les familles concernées. Par ailleurs, conformément à l'article 43, le tribunal est tenu de notifier à l'épouse la demande de polygamie de son mari ; À défaut de réponse de sa part, le tribunal statue sur la demande en son absence. Outre cela, conformément à l'article 44, la polygamie est interdite si elle est susceptible de créer une situation d'injustice entre les épouses ou si l'épouse a exprimé son refus de la polygamie dans le contrat du mariage. Cependant, ces dispositions légales encadrant la polygamie sont régulièrement contournées, révélant ainsi leur caractère inadapté aux réalités sociales.

Dans ce contexte, les trois partis politiques, PPS, le MP et la FGD, plaident en faveur d'une interdiction absolue de la polygamie. En ce qui concerne le PPS, il dénonce la polygamie, la considérant comme une atteinte grave aux droits des femmes et comme une forme moderne d'esclavage<sup>10</sup>. De son côté, la FGD insiste sur l'acte d'abolir

---

<sup>4</sup> Ibid, p5.

<sup>5</sup> Mémorandum, du Parti du progrès et du socialisme, relatif aux réformes du Code de la famille, 28 Novembre 2023, p5.

<sup>6</sup> Le site officiel du Mouvement populaire.

<https://alharaka.ma/%D9%85%D8%AF%D9%88%D9%86%D8%A9%D8%A7%D9%84%D8%A3%D8%B3%D8%B1%D8%A9/>

<sup>7</sup> Mémorandum, du Parti de la justice et du développement, relatif aux réformes du Code de la famille, 26 Novembre 2023, p20.

<sup>8</sup> Le site officiel du Mouvement de l'unicité et de la réforme.

<sup>9</sup> Op. Cit, PUD, p2.

<sup>10</sup> Op. Cit, PPS, p5.

légalement la polygamie et supprimer toutes les dispositions législatives y faisant référence, notamment les articles 40 à 45 et la référence à l'article 51<sup>11</sup>. Quant au MP, il trouve que la polygamie, loin d'être une solution, engendre de nombreux problèmes sociaux et psychologiques, notamment au sein de la famille. Il est donc impératif de ne pas renforcer cette pratique en accordant aux juges un pouvoir discrétionnaire en la matière<sup>12</sup>. Contrairement aux partis PPS, le MP et la FGD, les partis islamistes rejettent l'interdiction de la polygamie et souhaitent même faciliter cette pratique en supprimant l'obligation de justifier sa capacité financière, requises pour prendre une nouvelle épouse. Ainsi, le PJD envisage d'assouplir les conditions d'autorisation de la polygamie en supprimant l'exigence d'une justification objective exceptionnelle et en se basant uniquement sur la capacité économique, sous prétexte que cette affaire implique des données hautement personnelles concernant la vie intime des époux, des informations que seuls les conjoints sont censés connaître<sup>13</sup>. Le PUD de son côté partage cet avis et trouve qu'au lieu d'abolir totalement la polygamie, il serait plus judicieux d'adapter les dispositions légales qui la régissent.

### 3. Le divorce.

La dissolution du lien conjugal, que ce soit à la demande d'un seul époux ou par accord mutuel, nécessite une décision judiciaire. Le code de la famille stipule que : « *Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code.* »<sup>14</sup>. Ainsi, toute demande de divorce doit être soumise à l'appréciation du tribunal, qui vérifie notamment que les droits de l'épouse et des enfants sont respectés. Une fois cette autorisation obtenue, le divorce est constaté par deux *adouls*, comme le stipule l'article 79 : « *Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adoul habilités à cet effet dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité* »<sup>15</sup>.

Les différents types de divorce en Islam, tels que le khoul', le chiqaq ou le rijii, sont rarement mis en œuvre et avantagent souvent les hommes. À l'exception du PJD et du MUR, les autres partis politiques répondent favorablement aux demandes des militantes en faveur d'une unification des procédures de divorce, en privilégiant le divorce par consentement mutuel ou par décision judiciaire.

Quant à la FDG, elle indique qu'il faut reconnaître que le divorce entraîne, dans la plupart des cas, une rupture définitive du lien conjugal en supprimant la notion de divorce révocable, qui entretient une fausse illusion de réconciliation, ainsi que la suppression du divorce khul', étant donné que le divorce par accord mutuel répond aux mêmes besoins<sup>16</sup>. Cet avis est largement partagé par le parti du PPS<sup>17</sup> ; qui a attiré l'attention sur la crise du mariage, manifestée par la multiplication des divorces. Il a ainsi plaidé pour une réforme en profondeur de l'institution de la réconciliation, afin de la rendre plus efficace et plus accessible. Selon le parti, une telle réforme permettrait de prévenir les ruptures conjugales et de mieux accompagner les couples en difficulté, en tenant compte des évolutions sociétales et des spécificités de chaque situation. Dans le même contexte, le parti a mis l'accent également sur l'importance de privilégier la conciliation dans les procédures de divorce. Il a proposé de promouvoir la médiation familiale comme un outil complémentaire pour aider les couples à trouver des solutions amiables<sup>18</sup>. En outre, il a plaidé pour une simplification des démarches administratives pour les Marocains vivant à l'étranger qui souhaitent engager une procédure de divorce ou de réconciliation<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> Op. Cit, FGD, p3.

<sup>12</sup> Op. Cit, MP.

<sup>13</sup> Op. Cit, PJD, p22.

<sup>14</sup> Code de la famille marocain, 2004, article 78.

<sup>15</sup> Ibid, article 79.

<sup>16</sup> Op. Cit, FDG, p7.

<sup>17</sup> Op. Cit, PPS, pp 7 et 8.

<sup>18</sup> Ibid, p8.

<sup>19</sup> Ibid, p9.

Et selon le MP, il convient de rationaliser le système de divorce en limitant les motifs possibles à ceux qui sont les plus fréquemment invoqués, à savoir la discorde, l'absence et l'accord mutuel. Il propose également de rendre la médiation obligatoire afin de favoriser une résolution amiable des conflits<sup>20</sup>.

Relativement au PUD, il plaide pour une refonte du processus de conciliation entre époux, en préconisant la mise en place d'une instance judiciaire spécialisée dans la médiation conjugale. Et ce, afin d'apporter des réponses concrètes aux enjeux économiques, sociaux, culturels, administratifs et humanitaires qui se posent, tels que le recul significatif des mariages et la hausse des divorces, notamment ceux motivés par des désaccords conjugaux<sup>21</sup>.

De son tour, le PDJ suggère de retirer la possibilité de divorcer automatiquement en cas de désaccord conjugal, afin de privilégier d'autres solutions<sup>22</sup>. En ce qui concerne le MUR, il propose une restriction des conditions du divorce pour cause de discorde, limitant ainsi considérablement le droit de l'épouse de mettre fin à un mariage insatisfaisant. Il envisage même de supprimer cette possibilité ou de la soumettre à des contraintes similaires au khul', plaçant ainsi la femme dans une position de faiblesse, à la merci de son époux. Cette proposition est particulièrement préoccupante car elle expose les femmes à des situations de chantage et d'exploitation. De plus, en permettant au mari de « rendre » son ex-épouse après un divorce pour cause de discorde, le mouvement remet en cause une des garanties offertes par le Code de la famille actuel<sup>23</sup>.

Le PUD met l'accent également sur la pension alimentaire et il trouve également qu'il faut mettre à jour la législation sur ce point-là afin de mieux répondre aux besoins des familles séparées, en particulier des femmes et des enfants, et de promouvoir une approche plus équitable et respectueuse des droits de tous. Vis-à-vis de lui, le PDJ est plus réservé, en ce qui concerne les biens acquis durant le mariage. Ce dernier, considère que l'article 49 du Code de la famille offre un cadre juridique souple et équitable. Cette disposition permet non seulement de reconnaître l'autonomie financière des femmes mais aussi de faciliter la preuve de leurs droits, qu'ils soient issus d'un accord pré-nuptial ou qu'ils résultent de leur contribution effective au patrimoine familial. Le PDJ rejette catégoriquement toute vision, qu'il considère, utilitaire et matérialiste de la famille, où les relations humaines seraient réduites à de simples transactions financières. Il considère que cette approche met en péril l'harmonie familiale en favorisant les conflits et en détruisant les liens fondés sur l'amour, le respect et la solidarité<sup>24</sup>.

La FDG souligne qu'il faut mettre en œuvre les dispositions de l'article 49 en réalisant un acte conjoint qui régira la gestion des biens du couple pendant le mariage. Cet acte, qui devra être signé par les deux époux, pourra être adapté en cours de mariage<sup>25</sup>. Dans le même avis, le PPS et le MP insistent sur la nécessité de la protection des droits économiques des femmes. Et trouvent qu'il s'agit de mettre en place un cadre juridique plus équitable qui valorise le travail domestique et qui garantisse une répartition équitable des biens en cas de séparation<sup>26</sup>.

#### **4. Mariage, héritage et différentes religions.**

La disparité de traitement entre les mariages mixtes, notamment l'autorisation pour un homme musulman d'épouser une non-musulmane et l'interdiction pour une femme musulmane d'épouser un non-musulman, soulève de nombreuses questions juridiques et appelle à une clarification des fondements de cette distinction. En outre, le problème de l'héritage entre eux se pose également, soit pour les femmes pour les hommes.

Le PPS défend le principe d'égalité en proposant de permettre aux musulmanes de se marier avec des personnes de toute religion, au même titre que les hommes. En autorisant ce type de mariage, le PPS vise à supprimer les discriminations basées sur le sexe et la croyance religieuse, qui privent les femmes de leur liberté de choix<sup>27</sup>.

---

<sup>20</sup> Op. Cit, MP.

<sup>21</sup> Op. Cit, PUD.

<sup>22</sup> Op. Cit, PJD, p24.

<sup>23</sup> Op Cit, MUR, p2.

<sup>24</sup> Op. Cit, PJD, p17.

<sup>25</sup> Op. Cit, FDG, p6.

<sup>26</sup> Op. Cit, PPS, p7.

<sup>27</sup> Ibid, p6.

La FGD et l'USFP estiment également qu'il est injuste d'empêcher un conjoint d'hériter de son époux décédé simplement en raison de leurs croyances religieuses différentes et proposent donc de modifier la loi en conséquence. Ainsi, la FGD préconise la suppression de toute discrimination fondée sur la religion en matière d'héritage entre époux. Et l'autorisation du mariage d'une femme musulmane avec un homme non-musulman à condition que ce dernier s'engage contractuellement à respecter sa liberté religieuse et à ne pas chercher à la convertir<sup>28</sup>.

Différemment, le PJD maintient son opposition aux mariages entre musulmans et non-musulmans, ainsi qu'à la possibilité pour ces couples de se transmettre des biens par héritage; puisque cela est incompatible avec les principes de l'Islam. Le PJD réitère son rejet car il trouve que cette position s'inscrit dans une tradition juridique islamique, fondée sur des textes coraniques sans équivoque qui restreignent ce droit aux hommes musulmans. En outre, le parti souligne que cette interdiction vise à préserver l'identité religieuse et culturelle de la communauté musulmane, ainsi qu'à garantir la protection et le bien-être de la femme musulmane au sein de son foyer<sup>29</sup>. Le parti réaffirme son attachement aux principes fondamentaux de l'Islam, notamment en matière de famille et d'héritage. Il rejette ainsi l'idée que la différence de religion ne devrait pas être un obstacle à l'héritage, tout comme il s'oppose à une égalité mécanique absolue entre hommes et femmes dans le mariage. Le parti considère que ces propositions vont à l'encontre des enseignements coraniques et de la sunna du Prophète<sup>30</sup>.

### **5. L'héritage.**

Les débats autour de la réforme du Code de la famille révèlent une tension entre la volonté d'adapter le droit à une société en mutation et le désir de préserver un ordre social fondé sur des valeurs ancestrales, notamment en matière de succession. Tandis que le PJD et le MUR s'opposent à toute modification des cas existants relatifs à l'héritage, s'appuyant sur des textes qu'il considère comme incontestables, le PPS, la FGD et le MP proposent une réforme du système successoral afin de l'adapter aux interprétations modernes de la jurisprudence malékite et de le rendre ainsi plus équitable et en phase avec les enjeux contemporains.

Ainsi, le PPS met en avant l'importance de réformer les règles de succession, notamment en matière de liberté de tester. Il s'agit notamment de permettre à chacun de disposer librement de ses biens par testament, sans être contraint par des règles trop rigides; ce qui empêche les héritiers de disposer librement de leurs biens. Par ailleurs, le parti souligne la nécessité d'une égalité absolue entre les femmes et les hommes en matière de succession, tout en reconnaissant les obstacles juridiques qui subsistent. Il plaide ainsi pour une interprétation plus souple des textes existants. Le parti appelle à un dialogue approfondi et responsable sur les règles de succession, dans l'objectif d'établir une égalité substantielle entre les sexes. Il s'agit de moderniser le droit successoral en tenant compte des évolutions sociétales et en s'inspirant des avancées jurisprudentielles en la matière<sup>31</sup>.

De son côté, la FGD trouve que le testament doit être le pilier du système successoral, mais ce dernier doit également assurer une répartition équitable des biens entre tous les héritiers d'un même niveau de parenté, lorsque le défunt n'a pas exprimé de volontés spécifiques<sup>32</sup>. Ainsi, selon la FGD, il faut transformer le testament en un acte juridique entièrement libre, en supprimant les restrictions héritées de la jurisprudence traditionnelle, telles que la limitation à un tiers de la succession et l'interdiction de déshériter un héritier. En l'absence de testament, garantir l'égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la succession, lorsqu'ils ont le même degré de parenté avec le défunt. La FGD estime que cette égalité s'impose d'autant plus que les justifications historiques d'une discrimination positive en faveur de l'homme ont disparu, en tenant compte de l'évolution des rôles sociaux<sup>33</sup>. Relativement au MP, il propose de réformer le droit successoral en instaurant l'égalité à l'égard

---

<sup>28</sup> Op. Cit, FDG, p5.

<sup>29</sup> Op. Cit, PJD, p18.

<sup>30</sup> Ibid, p19.

<sup>31</sup> Op. Cit, PPS, p12.

<sup>32</sup> Op. Cit, FDG, p3.

<sup>33</sup> Ibid, p4.

des enfants de la fille ainsi que des enfants du fils, dans l'héritage. En plus, le MP trouve qu'il faut élargir la portée du testament, et l'ordre agnatique doit être aboli en cas de présence de filles ou d'épouses sans descendance. Il souhaite également renforcer la protection des héritiers en étendant les droits du conjoint survivant en bénéficiant de la résidence conjugale et de ses équipements jusqu'au décès.

Quant au PJD, il affirme son attachement aux règles de succession établies par l'Islam et rejette toute proposition visant à remettre en cause le principe de l'héritage par agnation, (taâssib). Le PJD, dans son mémorandum, exprime son refus catégorique de toute modification du système d'héritage islamique. Il souligne que ce système, tel qu'il est instauré dans le Coran et la Sunna, constitue un ensemble cohérent et équitable, où les droits de chaque héritier sont précisément définis. Toute tentative de le modifier reviendrait à porter atteinte à cette justice divine. En réponse aux demandes de révision du système d'héritage, le parti a souligné que la jurisprudence malikite fournit un cadre juridique stable et suffisant, tel que le testament, pour répondre aux besoins de la société, y compris dans les cas où les femmes jouent un rôle prépondérant au sein du foyer<sup>34</sup>. Le PDJ, tout en rejetant la suppression de l'agnation, propose d'améliorer son application en veillant à ce que les agnats bénéficient de leurs droits légaux tout en garantissant la protection des héritiers, notamment les enfants. Dans le même sillage, le MUR considère que le système d'héritage islamique, d'origine divine, est un tout indissociable. Toute modification pourrait déséquilibrer l'ensemble du système familial. Cependant, le parti est ouvert au dialogue sur les aspects controversés du système d'héritage islamique, à condition que toute réforme soit justifiée par des arguments religieux solides et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système<sup>35</sup>.

#### **6. Garde et tutelle des enfants.**

La question du lien entre la tutelle et la garde se pose avec acuité en cas de séparation des parents. Ainsi, suite au divorce, la garde des enfants est généralement attribuée à la mère. Cependant, la loi prévoit que le père conserve la tutelle, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Cette situation entraîne une certaine complexité, notamment en ce qui concerne les décisions importantes concernant l'enfant.

Les différents partis politiques plaident pour une unification de la garde de l'enfant avec la tutelle. Indiquant qu'il est illogique de confier à la mère la responsabilité éducative sans lui octroyer les moyens légaux d'assumer pleinement ce rôle. C'est pourquoi, il est nécessaire d'accorder à la personne ayant la garde de l'enfant tous les pouvoirs nécessaires pour assurer son bien-être, y compris les aspects administratifs.

Selon le PPS, le MP et la FGD, la garde et la tutelle doivent être indissociables. Ainsi, en cas de divorce, le parent qui obtient la garde devient automatiquement le tuteur légal de l'enfant, instaurant ainsi une égalité de traitement entre les ex-conjoints. En même temps, le PPS dénonce le déséquilibre existant dans l'attribution de la garde des enfants, qui pénalise davantage les femmes, obligées de choisir entre leur vie personnelle et leurs enfants, p10. En outre, le PPS trouve que La réforme du Code de la famille doit également aborder la question du droit de l'enfant à maintenir une résidence stable, de préférence au domicile familial. Par ailleurs, les modalités de calcul de la pension alimentaire doivent être revues afin de garantir une prise en charge adéquate des besoins de l'enfant<sup>36</sup>.

La FGD indique qu'il faut placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de toute décision relative à sa garde et à sa tutelle, en confiant cette responsabilité aux deux parents sur un pied d'égalité, conformément à l'article 4 du Code de la famille. Après le divorce, la mère cumule la garde et la tutelle sur les enfants gardés. Et le père, en tant que tuteur, conserve un droit de regard, ce qui lui permet de participer aux décisions concernant l'éducation et le bien-être de ses enfants Et que le mariage de la mère ayant la garde de ses enfants ne doit pas entraîner systématiquement la perte de cette garde<sup>37</sup>. Le MP ajoute qu'il faut définir un cadre juridique précis pour la garde partagée des enfants de mères remariées, afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir une application équitable de la loi<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Op. Cit, PJD, p17.

<sup>35</sup> Op. Cit, MUR.

<sup>36</sup> Op. Cit, PPS, pp 10 et 11.

<sup>37</sup> Op. Cit, FDG, p5.

<sup>38</sup> Op. Cit, MP.

Le PJD de son tour, souhaite maintenir le principe actuel de la Moudawana qui confie la garde de l'enfant à la mère en priorité, suivi du père puis de la grand-mère maternelle en cas de divorce. Toutefois, le parti propose une évolution en permettant à la mère nourricière d'exercer la tutelle légale dans certains cas précis, notamment en cas de défaillance du père. Et dans la lignée des idées de la FDG, le PDJ a plaidé en faveur du maintien de la garde maternelle en cas de remariage, invoquant le statut de « *mahram* » du beau-père selon les préceptes religieux, pp 24,25, invoquant le verset suivant : « ... *et vos belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage;* »<sup>39</sup>. Par contre, le PUD estime que le partage égalitaire de la tutelle est souvent illusoire et peut nuire à l'équilibre familial car chaque parent a un rôle unique à jouer<sup>40</sup>.

### **7. Preuve de la filiation.**

Les partis politiques, (le PPS, l'USFP et la FDG), s'accordent sur la nécessité d'utiliser les tests ADN comme preuve de filiation pour les enfants nés hors mariage et plaident pour que la pension alimentaire soit systématiquement versée aux enfants dont la paternité est légalement reconnue. Ainsi, la FDG insiste sur l'égalité des droits de tous les enfants, qu'ils soient nés dans ou hors mariage, en plaçant leur intérêt supérieur au centre des préoccupations. Et ce, en facilitant l'établissement de la filiation, notamment pour les mères célibataires, en renforçant le rôle du pouvoir judiciaire. La FDG privilège les tests génétiques pour établir de manière scientifique la paternité et la filiation, afin de remplacer les méthodes traditionnelles moins fiables et insiste sur la suppression de la disposition de l'article 148 qui dispense le père de tout devoir envers l'enfant né hors mariage<sup>41</sup>.

Tout en partageant le même avis, le PPS ajoute que le refus d'un père biologique de reconnaître son enfant est une violation grave des droits de l'enfant et un facteur de déséquilibre social. Cette discrimination flagrante envers l'enfant viole ses droits fondamentaux et crée un déséquilibre inacceptable entre les hommes et les femmes. En effet, la mère se retrouve seule responsable de l'enfant, alors que le père est totalement exonéré de ses obligations. Cette situation crée une injustice profonde et favorise l'émergence de problèmes sociaux tels que l'avortement clandestin, la consanguinité, l'abandon d'enfants et les troubles psychologiques<sup>42</sup>.

En ce qui concerne le MUR, au sujet de la preuve de filiation, il défend une position paradoxale en demandant à la fois de nier la filiation biologique d'un enfant envers son père tout en souhaitant que ce dernier assume des responsabilités financières. Cette proposition contredit les principes fondamentaux du droit de la famille et semble davantage motivée par des considérations idéologiques que par un souci d'équité. En outre, en restreignant les moyens de prouver la paternité, le mouvement risque de créer des situations d'injustice pour les enfants et de favoriser l'impunité des pères irresponsables<sup>43</sup>.

De même, le PDJ refuse d'attribuer l'enfant né hors mariage à son père biologique et défend l'idée que la paternité légale doit être attribuée au mari actuel. Ainsi, il subordonne le bien-être des enfants à la préservation de l'honneur familial, en privilégiant des considérations patriarcales et traditionnelles, tout en chargeant le père biologique de la responsabilité financière de l'enfant<sup>44</sup>; rejoignant ainsi l'idée du MUR.

### **8. L'Article 400 de la Moudawana.**

L'article 400 du Code de la famille, en l'absence de disposition légale expresse, ouvre la possibilité aux juges de s'inspirer des enseignements de l'école malékite. C'est pourquoi, les féministes ont dénoncé cet article, arguant qu'il offre aux juges une marge de manœuvre trop importante pour justifier des décisions discriminatoires à l'encontre des femmes, en se basant sur des interprétations souvent conservatrices de la loi islamique.

<sup>39</sup> "وَرَبَائِبُكُمُ اللَّاتِي فِي حُجُورِكُمْ مِّن نِّسَائِكُمُ اللَّاتِي دَخَلْتُم بِهِنَّ" سورة النساء, الآية 23.

<sup>40</sup> Op. Cit, PUD.

<sup>41</sup> Op. Cit, FDG.

<sup>42</sup> Op. Cit, PPS, p12.

<sup>43</sup> Op Cit, MUR.

<sup>44</sup> Op. Cit, PJD, p26.

L'article susmentionné du Code de la famille est au cœur d'un débat qui divise la classe politique marocaine. Ainsi, le PJD s'oppose farouchement à toute tentative d'abrogation de cet article-là, qu'il considère comme un pilier intangible du système juridique marocain<sup>45</sup>. Pour les islamistes, cet article, qui renvoie aux principes de la jurisprudence islamique, est un garant de l'ordre social et de la cohésion familiale. Le parti de la Justice et du Développement refuse fermement toute modification du Code de la famille susceptible de remettre en question son fondement religieux, insistant sur le caractère sacré de ce texte en tant qu'expression de l'autorité islamique. C'est pourquoi, il refuse toute tentative de dissocier le Code de la famille de ses fondements juridiques malékites, qui en constituent l'essence même. Selon les islamistes, la suppression de l'article 400, comme le demandent certaines associations, aurait pour conséquence de dénaturer le Code en le privant de sa légitimité religieuse et en le réduisant à un simple contrat civil.

À l'inverse, le Parti Socialiste (PPS), plus progressiste, considère cet article comme un frein à l'égalité entre les hommes et les femmes et appellent de leurs vœux à une réforme en profondeur du Code de la famille. Ainsi, pour garantir une application claire des lois, le PPS a souligné la nécessité d'abolir l'article 400 du Code de la famille. Car il met en cause la cohérence du système juridique marocain et risque d'entraver les progrès réalisés en matière de droits de l'homme<sup>46</sup>.

Quant à la FGD, elle estime que le droit de la famille doit être un droit vivant, capable de s'adapter aux mutations de la société. C'est pourquoi elle propose de réviser l'article en question pour qu'il ne soit plus figé dans un cadre juridique trop étroit. En proposant cette révision, la FGD souhaite montrer que le Maroc est prêt à moderniser son droit de la famille et à le rendre plus inclusif, en tenant compte de la diversité des opinions juridiques et des évolutions de la société. C'est pourquoi, il faut renforcer l'autonomie du juge en matière d'interprétation en modifiant l'article 400, afin qu'il puisse rendre une justice plus équitable et adaptée à chaque situation, en s'inspirant de l'ensemble des sources du droit islamique et des normes internationales<sup>47</sup>.

## 2. CONCLUSION

L'écart entre les positions des partis politiques n'est que le reflet des divergences d'opinions qui s'expriment également au sein de la population, notamment dans les médias de masse, où l'on observe un spectre d'opinions allant d'une vision ouverte à une vision extrémiste, rendant ainsi la conclusion d'un compromis ardue. La loi sur la famille, en vigueur depuis une vingtaine d'années, ne répond plus aux réalités contemporaines des familles et présente un décalage important avec les normes internationales et les principes constitutionnels d'égalité. Par conséquent, une réforme en profondeur, voire une refonte globale du Code de la famille, s'avère indispensable afin d'éradiquer toute forme de discrimination fondée sur le genre et de promouvoir une société plus juste et équitable. La réforme du Code de la famille doit s'inscrire dans une démarche d'interprétation évolutive du droit musulman, afin de concilier les principes fondamentaux de l'Islam avec les exigences de la société moderne. Et le hadith d'Abou Hourayra rappelle que l'Islam est une religion vivante, qui se renouvelle au fil du temps : « *Allah enverra à cette communauté, au début de chaque cent ans, quelqu'un qui renouvellera sa religion*<sup>48</sup>. ».

## 3. Bibliographie

1. Code de la famille marocain, 2004. s.d.
2. Mémoire, de la Gauche fédérale-démocrate, relatif aux réformes du Code de la famille, 28 Novembre 2023. s.d.
3. Mémoire, du Parti de la justice et du développement, relatif aux réformes du Code de la famille, 26 Novembre 2023. s.d.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Op. Cit, PPS, p13.

<sup>47</sup> Op. Cit, FDG, p8.

<sup>48</sup> « إِنَّ اللَّهَ يَبْعَثُ لِهَذِهِ الْأُمَّةِ عَلَى رَأْسِ كُلِّ مِائَةِ سَنَةٍ مَنْ يُجَدِّدُ لَهَا دِينَهَا. » كتاب " الملاحم " لأبي داود" (رقم/4291).

4. 6. 7. Mémoire, du Parti du progrès et du socialisme, relatif aux réformes du Code de la famille, 28 Novembre 2023. s.d.
5. Le site officiel du Mouvement populaire. «<https://alharaka.ma/%D9%85%D8%AF%D9%88%D9%86%D8%A9%D8%A7%D9%84%D8%A3%D8%B3%D8%B1%D8%A9/>.» s.d.
6. Rapport du Parti de l'Unité et de la Démocratie, relatif aux réformes du Code de la famille, 11 Mars 2024. s.d. réforme., Le site officiel du Mouvement de l'unicité et de la. s.d.

### **INFO**

**Corresponding Author: BERRAJ Zineb, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Ain Chock. Université Hassan II de Casablanca.**

**How to cite/reference this article: BERRAJ Zineb, BELABBES Fatiha, The Reform of "Moudawana" : Political Issues and Tensions, *Asian. Jour. Social. Scie. Mgmt. Tech.* 2025; 7(1): 66-75.**